COMMUNIQUÉ

Québec, le 30 avril 1998: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs, messieurs Jean-Pierre Gagnon et Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que monsieur **Jean-François Cadorette**, propriétaire d'un des restaurants **Rôtisserie Coq Rôti** dans la région de Québec, a porté atteinte aux droits de madame **Manon Savard**, une serveuse dans le restaurant, à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, monsieur Cadorette se voit imposer des dommages de 2 557,50 \$ en perte de salaire et 3 500 \$ en dommages moraux.

En donnant raison à la Commission des droits, le Tribunal a reconnu que bien que monsieur Cadorette se permettait des déclarations d'amour à l'endroit de madame Savard, il était manifeste que le dossier ne concernait pas une histoire d'amour. Chaque offre d'avances, de cadeaux et de promotion de monsieur Cadorette, était conditionnée d'une réciprocité de faveurs que madame Savard n'était pas prête à donner. La **Charte des droits et libertés** n'interdit pas les déclarations d'amour ni l'établissement de relations affectives en milieu de travail. Par ailleurs, les personnes visées par de telles avances ont le droit de dire non. Le problème dans le cas présent, c'est qu'en disant non, madame Savard mettait son travail en jeu, car monsieur Cadorette lui faisait du chantage. Son attitude constituait donc un abus de pouvoir.

En référant à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et du Tribunal lui-même, le jugement rappelle que le "quid pro quo" ou le harcèlement du chantage au travail désigne plus particulièrement diverses conduites à connotation sexuelle non désirées qui ont pour principal effet de subordonner le maintien de conditions et avantages liés à l'emploi, tels promotion, avancement, salaire et autres, à une soumission aux demandes sexuelles importunes. La suppression d'un avantage économique caractérise essentiellement cette forme de harcèlement sexuel: c'est ainsi que la conséquence du refus opposé à une avance sexuelle vexatoire pourra entre autres consister en un refus d'embauche, un accroissement de la charge de travail, un déni de promotion ou un congédiement ou une démission forcée.

Enfin, le fait que monsieur Cadorette avait un attrait, soi-disant irrésistible, à l'endroit de la plaignante, ne pouvait aucunement justifier ses actes. Le Tribunal s'est inscrit en faux contre cette conception qui ne fait que véhiculer de manière plus insidieuse parce que fondée sur la notion d'attirance entre personnes de sexe opposé, l'idée que parce qu'il est attiré par une femme, un homme peut disposer d'elle à sa guise et au gré de ses humeurs. Cette approche reflète davantage le rapport de pouvoir caractéristique de la discrimination et du harcèlement de nature sexuelle.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp

Pour information: Me Marie Langlois (514) 393-6651